

Projet de règlement grand-ducal

fixant les montants du droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Avis du Conseil d'État

(12 mars 2019)

Par dépêche du 13 septembre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, que le règlement en projet sous avis tend à modifier.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 9 et 29 novembre 2018.

L'avis de la Chambre d'agriculture, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le règlement en projet vise à exécuter les dispositions du projet de loi 1) portant approbation du protocole modifiant l'accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 6 décembre 2017 ; 2) modifiant la loi modifiée du 24 février 1995 portant approbation et application de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 9 février 1994¹, ci-après le « projet de loi n° 7362 ». Le projet

¹ Avis n° 53.057 du Conseil d'État de ce jour (doc. parl. n° 7362).

de loi n° 7362 approuve les dernières modifications apportées par le Protocole modifiant l'Accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 6 décembre 2017, ci-après le « Protocole », à l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 9 février 1994, ci-après l'« Accord ».

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Sans observation.

Article 3

L'article sous revue entend clarifier les termes « véhicules utilisés exclusivement sur le territoire national par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas le transport de marchandises » employés par l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi précitée du 24 février 1955, en établissant une liste des véhicules visés. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à ses observations formulées dans son avis de ce jour, relatif au projet de loi n° 7362.

Article 4

Sans observation.

Article 5

L'article sous examen entend mettre en œuvre les dispositions de l'article 2, point 2°, du projet de loi n° 7362, en disposant que les routes soumises au droit d'usage sont définies en annexe du règlement en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans son avis relatif au projet de loi n° 7362 dans lequel il a demandé la suppression de l'article 2, point 2°, en question. Une telle suppression ayant pour effet de rendre l'article sous avis sans objet, le Conseil d'État en demande également la suppression.

Articles 6 à 8

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Il n'est pas indiqué de se référer à la directive 1999/62/CE, étant donné qu'elle ne peut servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal, ce rôle revenant à l'acte national de transposition.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...) et non à des numéros suivis d'une parenthèse fermante.

Article 3

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre à laquelle il est fait référence, et non pas le terme « point ».

La référence à une loi ou à un règlement grand-ducal à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] » ou « règlement précité du [...] » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule et d'insérer, à travers tout le texte en projet, le terme « précité » ou « précitée » entre la nature et la date de l'acte dont l'intitulé complet a déjà été mentionné. Dans cette hypothèse, il y a lieu d'omettre le terme « modifié » ou « modifiée » même si l'acte a déjà fait l'objet de modifications. Partant, à la phrase liminaire, il convient de renvoyer à l'« article 3, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi modifiée précitée du 24 février 1995 ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...) et non pas à des lettres alphabétiques minuscules suivies d'une parenthèse fermante.

Article 4

À l'alinéa 1^{er}, il ne convient pas de séparer des termes par une barre oblique et il y a dès lors lieu d'écrire :

« Les véhicules utilisés dans le cadre d'un transport combiné par route et chemin de fer ou par route et navigation intérieure [...] ».

À l'alinéa 2, les termes « visé ci-dessus » sont à remplacer par « visé à l'alinéa 1^{er} ».

À l'alinéa 4, la locution « ensemble avec » est un germanisme qu'il convient de remplacer par le terme « avec ».

Article 6

Il convient de conférer à l'article sous revue la teneur suivante :

« **Art. 6.** À l'annexe I « Catalogue des avertissements taxés », point E., du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, le libellé de l'infraction 5-01 est remplacé par le texte suivant :

«

| <i>Référ. aux articles</i> | <i>Nature de l'infraction</i> | <i>Montant de la taxe</i> | | | |
|------------------------------------|--|---------------------------|----|-----|-----|
| | | I | II | III | IV |
| 5-01 | Défaut d'avoir payé le droit d'usage ou de disposer d'une exemption du droit d'usage | | | | 500 |

».

Article 8 (selon le Conseil d'État)

Afin d'éviter de devoir citer l'acte que le règlement en projet entend modifier, le Conseil d'État recommande d'introduire un intitulé de citation. Pour l'introduction d'un intitulé de citation, un article spécial est inséré à la fin du dispositif. Cet article prend la teneur suivante :

« **Art. 8.** La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du [...] fixant les montants du droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds ».

L'article 8 relatif à la formule exécutoire est dès lors à renuméroter en article 9.

Article 8 (9 selon le Conseil d'État)

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, il convient d'écrire « Journal officiel » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 mars 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes